Conseil manitobain d'appel en matière de santé

500, avenue Portage, bureau 102, Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1

Tél.: 204 945-5408 Sans frais: 1 866 744-3257 Téléc.: 204 948-2024

Site Web: https://www.gov.mb.ca/health/appealboard/index.fr.html

AVIS GÉNÉRAL D'APPEL

Nom: Nom de famille Prénom		Date de naissance :	
Adresse :	Ville	0.	- da
Téléphone :	Ville Courri	el :	ode postal
Domicile/Cellulaire/Pronoms préférés (facultatif) :	Travail		
N° d'identification personnel (NIP) :		(numéro à 9 chiffres)	
<u>REPRÉSENTANT DE L'APPELANT E</u>	N APPEL :		
Je me représenterai moi-même e	en appel.		
Je serai représenté par un avoca	at:		
Nom Adre Je serai représenté par une autre	4	Code postal	
	No	om de la personne et relation avec l'appelant	
Numéro et nom de rue	Ville	Code postal	
N° de téléphone	Courriel		
*Remarque : Consultez les renseigne représentant de l'appelant. QUESTIONS EN LITIGE DANS L'APP SACHEZ qu'en vertu de la Loi sur l'ass	<u>EL :</u>		
présente avis de mon appel interjeté au au sujet de la décision suivante prise pa		nitobain d'appel en matière de	; santé,
Santé Manitoba Office régional de la santé de	Nom		
Décision en appel :			

MOTIFS (RAISON DE L'APPEL):	
(Si vous manquez de place, écrivez au dos de la page ou an	nexez une autre page.)
Date	Signature de l'appelant*
DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI D'AF	PPEL :
En vertu du paragraphe 10(2) de la Loi sur l'assura un avis d'appel posté ou remis au Conseil manitoba 30 jours après la date à laquelle le client a reçu avi dans le délai supplémentaire accordé par le Cons l'avis d'appel n'a pas été respecté, vous pouvez de de vous accorder une prolongation de ce délai. Vo en détail les raisons du retard du dépôt de l'avis d'a une page annexée si vous manquez de place.	ain d'appel en matière de santé au plus tard is de la décision faisant l'objet de l'appel, ou eil. <u>Si le délai de 30 jours pour le dépôt de</u> mander au Conseil d'examiner la possibilité us devez pour ce faire expliquer par écrit et

***VEUILLEZ NOTER CE QUI SUIT:**

Si cette formule n'est pas signée par l'appelant ou le parent ou le tuteur légal dans le cas d'un mineur, la personne qui signe au nom de l'appelant doit fournir une copie du document lui conférant le droit de signer (par exemple, un ordre de nomination du curateur ou du subrogé, une procuration donnant suffisamment de pouvoir à la personne pour agir dans ces circonstances, ou une autorisation d'agir à titre de représentant, que l'on peut obtenir auprès du bureau de la Commission ou sur son site Web)(consultez les renseignements indiqués en haut de la page un).